

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**

**ARRONDISSEMENT DE RENNES**

**Mairie de SAINT SYMPHORIEN - 35630**

-----

**DATE DE CONVOCATION : 22/02/2022**

**DATE D’AFFICHAGE : 22/02/2022**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 14

Présents : 13

Votants : 14

L’an deux mil vingt-deux, le vingt-huit février à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves DESMIDT, Maire.

**Etaient présents** : Mesdames GAUTIER, GORJU, RÉHAULT et VIEL. Messieurs BAUDÉ, BOHUON, ESNAULT, GRIVET, HAMADY, POLET et ROYER.

**Absents excusés** : Madame LOPEZ Françoise qui a donné pouvoir à Monsieur GRIVET Philippe.

Madame GORJU Rozenn a été élue secrétaire de séance.

## **OBJET N° 1.02/2022 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 19 JANVIER 2022**

Après délibération, le Conseil Municipal, à l’unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 19 janvier 2022.

## **OBJET N° 2.02/2022 : DEVIS DEBROUSSAILLAGE ET NIVELAGE PARCELLES LA CROIX DE LA CHAISE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 9.12/2021 en date du 06/12/2021, il a été décidé d’acquérir les parcelles référencées A n° 73, 74, 79 et 966 pour une superficie totale de 10 470 m².

Ces parcelles nécessitent des travaux de défrichage, de nettoyage, d’arrachage de quelques souches et de nivellement.

Deux devis ont été demandés :

- Entreprise TPF de BRESSUIRE pour un montant de 12 210,00 € HT, soit 14 652,00 € TTC.
- Entreprise ASLINE de ROMAZY pour un montant de 10 500,00 € HT, soit 12 600,00 € TTC.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 1 voix contre, accepte la réalisation des travaux cités ci-dessus ; le devis de l’entreprise ASLINE de ROMAZY pour un montant de 10 500,00 € HT, soit 12 600,00 € TTC ; autorise Monsieur le Maire à signer le devis et dit que la dépense sera inscrite et imputée à la section investissement du budget communal au compte 2128 – Opération 18 – Réserves foncières.

## **OBJET N° 3.02/2022 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L’INCENDIE**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L. 2225-1 et suivants et les articles R. 2225-1 et suivants ;

Vu l’arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l’incendie ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2018-23672 du 5 juillet 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l’Incendie d’Ille et Vilaine (R.D.D.E.C.I. 35) ;

Considérant que le Maire assure la défense extérieure contre l’incendie ;

Considérant la nécessité de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale D.E.C.I. du Maire ;

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine relatives aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de SAINT SYMPHORIEN ;

Le Conseil Municipal, dans sa séance de ce jour, suite à la présentation faite par Monsieur le Maire de l'obligation réglementaire de prendre un arrêté sur la défense incendie de la commune, autorise Monsieur le Maire, à l'unanimité, à : rédiger l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie qui listera des points d'eau incendie (PEI) relevant du pouvoir de police spéciale D.E.C.I. (Défense Extérieure Contre l'Incendie). Toute création d'un nouveau point d'eau incendie public ou privé fera l'objet d'une information au SDIS. Les cas de carence programmée de tout ou partie de la D.E.C.I. (lavages de réservoirs de château d'eau, travaux sur le réseaux...) feront l'objet d'un signalement au SDIS de l'Ille et Vilaine ; s'assurer que chaque Point d'Eau Incendie (P.E.I.) sous pression possède un débit ou volume adapté selon le risque (courant faible ou courant ordinaire) ; faire réaliser, tous les 3 ans, les contrôles fonctionnels et les mesures du débit/pression des P.E.I. sous pression (poteaux et bouches incendie), publics et privés ; réaliser des conventions avec les propriétaires de P.E.I. privés et effectuer, suite à la publication de l'arrêté, une recherche d'amélioration, si nécessaire, afin que la couverture de la D.E.C.I., sur le territoire communal, soit complète.

Séance levée à 21 h 00.